

Le télétravail pendant les Jeux

Des adaptations du dispositif **télétravail** à la Ville ont été prévues pour la période des Jeux olympiques et paralympiques. En réponse aux questions que se posent de nombreux agents, voici les points rapportés par nos collègues de la DRH.

Un dispositif adapté durant les Jeux

En raison d'une forte sollicitation des transports publics, la Ville a décidé d'assouplir les règles du télétravail des agent.e.s, sous réserve que les activités soient télétravaillables, et sans porter atteinte à la continuité de service. Ainsi :

- Les services sont encouragés à faciliter le télétravail pendant la période des JOP pour les missions télétravaillables, **du 14 juillet au 8 septembre 2024**.
- Le nombre de jours pourra être porté selon les nécessités de service **jusqu'à 5 jours par semaine**, quel que soit le nombre de jours de télétravail indiqué dans la convention de l'agent.e.

À noter : aucune modification ne devra être apportée aux conventions en cours.

- Un tiers lieu temporaire pour pratiquer le télétravail pourra être déclaré à condition que l'agent.e puisse être joignable et disponible durant les horaires de son service. Un accord écrit (mail, par exemple) entre l'agent.e et l'encadrant.e devra être donné, là aussi sans modification de la convention.

Du télétravail exceptionnel envisageable

Les agent.e.s ne télétravaillant pas habituellement et dont les missions le permettent pourront télétravailler exceptionnellement. Ils n'établiront pas de convention dans FMCR, et les modalités exceptionnelles de télétravail devront être formalisées par un mail validé par leur encadrant.e.

- Pour ceux qui disposent déjà d'une autorisation individuelle de télétravailler (convention formalisée dans FMCR) : l'indemnité télétravail restera versée sur la base habituelle de la convention.

- Pour ceux qui ne disposent pas d'une convention formalisée dans FMCR :

→ l'agent devra préalablement confirmer à l'encadrant s'il dispose bien d'un matériel adapté pour télétravailler (ordinateur et connexion internet).

→ Il n'y aura pas de versement d'indemnité télétravail au regard du caractère exceptionnel et de courte durée des assouplissements du cadre de télétravail.

À noter : Le télétravail restant régi par les principes du volontariat de l'agent, ces conditions exceptionnelles de télétravail ne peuvent être imposées aux agents.